HÉCTOR GROS ESPIELL AMICORUM LIBER

PERSONA HUMANA Y DERECHO INTERNACIONAL PERSONNE HUMAINE ET DROIT INTERNATIONAL HUMAN PERSON AND INTERNATIONAL LAW

VOLUME II

EXTRAIT

BRUYLANT BRUXELLES

1 9 9 '

LE PROJET DE STATUT DE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PERMANENTE — VERS LA FIN DE L'IMPUNITÉ ?

PAR

Alain Pellet

« El derecho de gentes es inseparable de su fundamento ético. La moral internacional está insita en la existencia del derecho y en los procidimientos dirigidos a su aplicación » (1).

L'un des paradoxes les plus intolérables du droit international contemporain est le suivant : plus un crime est odieux et menaçant pour la communauté internationale, plus il risque de rester impuni (2). Cette situation affligeante tient à la structure même de la société internationale : si un tel crime est commis, il y a de fortes chances pour qu'il le soit au nom de l'État ou, en tout cas à son instigation ou avec sa complicité agissante ; on imagine mal qu'une agression, ou un génocide, soit le fait d'une bande de malfaiteurs, sans lien avec l'appareil étatique ; et si l'on peut concevoir que des organisations non étatiques (3) soient auteurs de crimes contre l'humanité, l'hypothèse est cependant rarissime.

⁽¹⁾ Héctor Gros Espiell, « Intervencion humanitaria y derecho a la asistencia humanitaria », in *Le droit international dans un monde en mutation* — Liber Amicorum *Eduardo Jimenez de Arechaga*, Fundación de Cultura Universitaria, Montevideo, 1994, p. 318.

⁽²⁾ V. Commission nationale (française) consultative des droits de l'homme et Commission internationale de juristes, Rencontres internationales, 2-5 novembre 1992, Non à l'impunité, oui à la justice — L'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, Imp. Abrax, Dijon, 375 p.

⁽³⁾ On peut penser, par exemple, au Sentier lumineux au Pérou (cf. le débat de la Commission du Droit international à ce sujet en 1994, v. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, Assemblée générale, Documents officiels, 49° session, Supplt. n° 10 (A/49/10), par. 198, pp. 208-209).

Dès lors que l'État est en cause, de très forts obstacles, de nature politique mais aussi juridique, se sont longtemps opposés à toute possibilité de juger, au plan international en tout cas, les individus par l'intermédiaire desquels il agit :

- l'État constituait un écran opaque entre les personnes privées et le droit international;
- seul il était considéré comme un sujet du « droit des gens », bien mal nommé si l'on prend l'expression à la lettre ;
- sa sacro-sainte souveraineté était tenue pour incompatible avec le jugement de ses nationaux au plan international (alors qu'elle n'excluait pas radicalement l'intervention de juges étrangers, concevable sur une base réciproque); et
- la justice internationale, balbutiante et mal assurée, n'a, jusqu'à présent, été conçue que sur une base purement volontaire : la Cour internationale de Justice elle-même ne peut s'acquitter de ses fonctions juridictionnelles que si les deux parties à un différend y consentent.

Pour mettre fin à l'insupportable impunité des agents de l'État, il fallait « déchirer le voile étatique », c'est-à-dire atteindre, au-delà de l'État, la personne physique auteur du crime, définir celui-ci au plan international et créer une juri-diction susceptible de sanctionner les coupables sur la base de cette définition.

L'interdépendance croissante, la « mondialisation », combinée avec la prise de conscience de la monstruosité de certains crimes permettent d'envisager la mise en œuvre effective d'un tel mécanisme au plan international et non plus seulement, comme c'est le cas aujourd'hui, dans un cadre purement étatique, par des juges nationaux qui appliquent le droit national.

Concrètement amorcé à Nuremberg, le mouvement en ce sens a pris une vigueur nouvelle avec la fin de la guerre froide et, avec elle, de l'opposition du bloc soviétique à toute reconnaissance de l'individu comme sujet du droit international et à l'idée même d'une justice internationale. Mais, au-delà des proclamations d'intentions vertueuses, les réalisations risquent d'être bien décevantes : le «Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » dont la Commission du Droit international des Nations Unies (C.D.I.) a achevé la rédaction en

1996 (4) pourrait bien n'avoir jamais d'effets juridiques et la Cour criminelle internationale permanente, dont le Statut est en discussion (5), promet de n'être qu'une une réalisation en trompe l'œil destinée seulement à donner bonne conscience à peu de frais à certains gouvernements, qui ne la défendent que parce qu'ils savent n'avoir rien à en redouter — ou si peu... — tandis que la plupart des autres États s'emploient à la vider de toute substance avant même qu'elle soit créée.

* *

Sans qu'il soit besoin de remonter au Moyen Age comme le font certains spécialistes (6), les choses ont commencé vraiment au sortir de la première guerre mondiale, lorsque les vainqueurs imposèrent l'insertion dans le Traité de Versailles d'une clause créant un tribunal international spécial chargé de juger Guillaume II « coupable d'offense suprême à la morale internationale et à l'autorité des traités » (7). Ce tribunal ne put fonctionner, le gouvernement des Pays-Bas, où l'ex-Empereur d'Allemagne avait trouvé refuge, ayant refusé, sagement sans doute, de l'extrader.

L'idée cependant était lancée et elle allait faire son chemin (8). Durant l'entre-deux-guerres, plusieurs projets, purement doctrinaux, de statut de cour criminelle internationale virent le jour, dont le plus célèbre est resté celui rédigé par le juriste roumain Pella (9). Et si la Convention de la S.d.N., de 1937, contre le terrorisme prévoyait bien la création d'une telle cour, elle n'entra jamais en vigueur.

⁽⁴⁾ V. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48° session, ibid., 51° session (A/51/10),

⁽⁵⁾ La présente contribution est écrite en septembre 1996.

⁽⁶⁾ Jules Deschenes, «Toward International Criminal Justice», Criminal Law Forum, vol. 5, n° 2-3 (1994), pp. 250-252.

⁽⁷⁾ Article 277.

⁽⁸⁾ Pour une bibliographie très complète de l'historique des efforts déployés en vue de la création d'une juridiction criminelle internationale, v. M. Cherif Bassiouni, « Projet de statut du Tribunal pénal international », Nouvelles études pénales, érès, 1993, p. 131, note (1); v. aussi « la liste chronologique des instruments et des textes officiels et officieux sur l'établissement d'une cour pénale internationale », ibid., pp. 156-158. Sur les tentatives des Nations Unies antérieures à 1990, v. Ann. C.D.I., 1990, vol. II, 2° partie, pars. 103-115, pp. 20-22.

⁽⁹⁾ Vespasien Pella, « Plan d'un Code répressif mondial », R.I.D.P. 1935, p. 148.

VERS LA FIN DE L'IMPUNITÉ ?

C'est donc le souci de ne pas laisser impunis les grands criminels nazis et japonais qui allait donner la première occasion de concrétiser ces intentions avec la création des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (par l'Accord de Londres du 8 août 1945) et de Tokyo (par une « proclamation » du Commandant en chef des troupes d'occupation au Japon, le général McArthur, du 19 janvier 1946). Il s'agissait d'une innovation formidable et discutée : pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les auteurs de crimes odieux allaient être jugés par des juridictions véritablement internationales qui appliqueraient non le droit national de tel ou tel État, mais des règles proprement internationales. A l'époque, peu de voix se sont élevées pour critiquer cette procédure et ce n'est qu'avec le recul du temps et les progrès d'une sorte de révisionnisme rampant que de bonnes âmes ont multiplié les critiques.

Deux surtout. En premier lieu, il se serait agi d'une « justice de vainqueurs », inégale, et, dès lors, contestable puisque les auteurs des bombardements des villes allemandes ou du largage des bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki échappaient au jugement. En second lieu, le principe fondamental du droit pénal nullum crimen, nulla poena sine lege n'aurait pas été respecté puisque les crimes que les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo devaient juger n'auraient été définis que par leurs statuts qui incriminaient les « crimes contre la paix », les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'humanité ».

Il faut tordre le cou à ces idées aussi reçues que bêtes. La première est factuellement exacte, mais outre que les « crimes » reprochés aux Alliés ne sont certainement pas de la même nature que ceux commis par les Puissances de l'Axe, on voit mal en quoi et pourquoi ceci aurait dû valoir l'impunité aux Goering, Himmler et autres Ribbentrop. Quant à la seconde elle est moralement perverse et juridiquement irrecevable : le Tribunal de Nuremberg y a répondu dans son jugement du 1^{er} octobre 1946 (10) en se fondant sur les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », c'est-à-dire les

principes communs aux droits nationaux des États dignes de ce nom, dont la positivité ne fait aucun doute. Du reste, à qui fera-t-on croire qu'en ordonnant l'extermination de sang froid de millions d'êtres humains dans les conditions abominables que l'on sait, les condamnés de Nuremberg (11) pouvaient ignorer le caractère moralement et juridiquement condamnable de leurs actes ? Même dans l'Allemagne nazie, le meurtre ou la torture étaient pénalement sanctionnés, au moins en théorie.

La voie ainsi tracée n'a été pendant longtemps que très imparfaitement explorée. Les années qui ont suivi la fin de la guerre ont constitué une phase de codification embryonnaire et de tatonnements institutionnels.

Dès sa première session, en 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé « les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour » (12), c'est-à-dire les trois catégories de crimes définis par l'annexe à l'Accord de Londres de 1945, réunies dorénavant sous l'appellation unique et discutable de « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », dont l'Assemblée priait la C.D.I. d'entreprendre la codification (13).

Après avoir formulé les principes de Nuremberg (14), la Commission s'est employée à rédiger un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dont elle a présenté, en 1951, un premier projet (15), remanié en 1954 (16), sans emporter la conviction. La tâche était, il est vrai, d'autant plus difficile que, très logiquement, la C.D.I. avait inclus, dans la liste de ces crimes, l'agression (17), dont la définition opposait les États depuis que la S.d.N. s'était essayée à la formali-

⁽¹⁰⁾ V. le jugement in A.J.I.L., 1947, pp. 217 et s.; v. aussi Quincy WRIGHT, «The Law of the Nuremberg Trial», ibid., pp. 54-55 et 58-59.

⁽¹¹⁾ Tous les accusés ne l'ont pas été, preuve supplémentaire de l'impartialité des Juges.

⁽¹²⁾ Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

⁽¹³⁾ V. aussi la résolution 177 (II) du 21 novembre 1947.

⁽¹⁴⁾ Cf. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 2^e session, à l'Assemblée générale (A/1316), pars. 95-127, pp. 12 et s. Cette formulation n'a jamais été formellement entérinée par l'Assemblée générale (v. la résolution 488 (V) du 12 décembre 1950).

⁽¹⁵⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 3° session (A/1858), pars. 57-59, pp. 13

⁽¹⁶⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 6° session, Ann. C.D.I., 1954, pars. 41-54. Le texte de ce projet est également reproduit in Ann. C.D.I., 1985, vol. II, 2° partie, par. 18, p. 8.

⁽¹⁷⁾ Article 2, par. 2, du projet de 1954.

ser. Prenant prétexte de cette difficulté — d'ailleurs réelle —, l'Assemblée générale a décidé (18) de suspendre les travaux de rédaction du Code dans l'attente d'une définition généralement acceptée de l'agression, confiée à un organe beaucoup plus politisé que la C.D.I. et dont les travaux n'aboutiront qu'en 1974 avec l'adoption de la fameuse et excécrable résolution 3314 (XXIX).

ALAIN PELLET

Néanmoins, parallèlement, le droit humanitaire international se développait et s'affermissait dans quatre directions :

- 1° les quatre « Conventions de la Croix-Rouge » de 1949, complétées par les deux Protocoles en 1997, renforcent considérablement les règles de droit international applicables dans le cas de conflit armé qui, jusqu'alors, se limitaient pour l'essentiel aux vieilles Conventions de La Haye de 1899 et de 1907;
- 2° les crimes contre l'humanité, étroitement liés aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, acquéraient progressivement leur autonomie (19);
- 3° avec l'adoption de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, celui-ci se détachait de la catégorie plus générale des crimes contre l'humanité dans laquelle il était inclus auparavant, tandis que de multiples autres crimes étaient, au fil des années, internationalement définis (apartheid, terrorisme, torture, atteinte à la sécurité de l'aviation civile, etc.); et
- 4° faute d'un code en bonne et due forme, certains éléments du régime juridique des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'affermissaient et, d'abord, leur imprescriptibilté (20).

En même temps qu'elle se préoccupait de définir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale avait, en 1948, demandé à la C.D.I. d'étudier la question de la création d'une Cour criminelle internationale permanente (21), initiative rendue nécessaire par l'article VI de la Convention sur le génocide qui prévoyait la compétence d'une telle juridiction (22), comme le fera plus tard, de façon plus ambiguë, la Convention anti-apartheid de 1973 (23). La Commission du droit international ayant conclu en faveur de la faisabilité du projet (24), ce sont cependant deux Comités intergouvernementaux qui ont été chargés de le rédiger (25). Leurs projets de Statut de Cour criminelle internationale, de 1951 (26) et 1953 (27), n'ont soulevé l'enthousiasme ni de la doctrine ni des États et ont été enterrés temporairement, leur sort ayant été lié à celui du Code, lui-même remis à des jours meilleurs (28)...

L'effondrement de l'Empire soviétique rendait beaucoup moins improbable la création de juridictions pénales internationales, et il est très frappant que, dès 1990, les Ministres des Affaires étrangères des Communautés aient évoqué la possibilité de faire juger par un tribunal international Saddam Hussein et les principaux responsables de l'invasion du Koweit et de graves violations du droit humanitaire des conflits armés

⁽¹⁸⁾ Résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954.

⁽¹⁹⁾ V. not. en ce sens les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic: décisions de la Chambre de 1^{re} instance, 10 août 1995, IT-94-1-T, pp. 30-31 (et les commentaires de Marie-Luce Pavia, Gaz. Pal., 4 février 1995, pp. 195-201 et de L. Vierucci, J.E.D.I., 1995, pp. 134-149) et de la Chambre d'appel, 2 octobre 1995, IY-94-1-AR72, I.L.M., 1996, p. 73 (et les commentaires de George H. AL-DRICH, A.J.I.L., 1996, pp. 64-69 et de Pierre-Marie-Martin, Dalloz 1996, pp. 157-163) (v. aussi Hervé Acsencio et Alain Pellet, A.F.D.I., 1995).

⁽²⁰⁾ Cf. les Conventions des Nations Unies du 26 novembre 1968, et du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1974.

⁽²¹⁾ Résolution 260B du 9 décembre 1948.

^{(22) «} Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ».

⁽²⁴⁾ Rapports de la C.D.I. sur les travaux de ses première et deuxième sessions, Assemblée générale, Documents officiels de la 4° session, Supplément n° 10 (A/925), pars. 32 à 34, pp. 5-6, et de la 5° session, Supplément n° 12 (A/1316), pars. 128-145, pp. 17-18.

⁽²⁵⁾ V. les résolutions 489 (V) et 687 (VII) de l'Assemblée générale, des 12 décembre 1950 et 5 décembre 1952.

⁽²⁶⁾ Assemblée générale, Documents officiels de la 6e session, supplément no 11 (A/ 2136, annexe 1).

⁽²⁷⁾ Assemblée générale, Documents officiels de la 9° session, supplément n° 12 (A/ 2645, annexe).

⁽²⁸⁾ Résolutions 898 (IX) du 14 décembre 1954 et 1187 (XII) du 11 décembre 1957.

VERS LA FIN DE L'IMPUNITÉ ?

sables directs de l'« épuration ethnique » (33).

qu'ils lui soient remis et en inculpant les principaux respon-

1065

(utilisation de « boucliers humains » par exemple) (29). Le projet est resté sans lendemain et était assez irréaliste car aucune perspective de jugement effectif ne pouvait être envisagée; de plus, les arrière-pensées « politico-pétrolières » de ses promoteurs étaient trop évidentes pour qu'il puisse être pris au sérieux.

L'idée a été reprise, avec succès cette fois, dans le cadre des conflits yougoslaves. A l'initiative de la France (30) (même si cela était dans l'air du temps), le Conseil de sécurité a créé, par ses résolutions 808 et 827 de 1993, un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.) « pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (31). En dépit du scepticisme avec lequel sa création avait été accueillie, le Tribunal, qui siège à La Haye, s'est rapidement mis au travail et, malgré l'activisme brouillon et médiatique déployé par son premier Procureur, le Sud-Africain M. Richard Goldstone (32), il a fait la preuve du sérieux de ses méthodes de travail et d'une efficacité relative en mettant effectivement en jugement les accusés dont il a obtenu

(29) V. la déclaration de M. Santer, Président en exercice du Conseil européen devant le Parlement européen, 17 avril 1991 ou la lettre (non publiée), de M. Jacques Poos, Président en exercice du Conseil des Ministres des Communautés européennes à M. Perez de Cuellar, Secrétaire général des Nations Unies, 16 avril 1991.

(30) V. le rapport du Comité de juristes français mis en place par le Ministre des Affaires étrangères, pour étudier la création d'un Tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie du 8 février 1993 (reproduit dans le document S/25266). Le signataire de ces lignes a été le Rapporteur de ce Comité, présidé par M. Pierre TRUCHE, alors Procureur général près la Cour de Cassation française.

(31) Sur le T.P.I., v. notamment, Éric David, «Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie», R.B.D.I., 1992, pp. 465-598; Karine Lescure et Florence Trintignac, Une justice internationale pour l'ex-Yougoslavie — Mode d'emploi du Tribunal pénal international de La Haye, L'Harmattan, Paris, 1994, 127 p. et annexes; Virginia Morris and Michael P. Scharf, An Insider's Guide to the Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, Transnational Publishers, New York, 1995, 2 vol., 501 et 691 p.; James C. O'Brien, «The International Tribunal for Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia », A.J.I.L., 1993, pp. 639-659; Alain Pellet, «Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie — Poudre aux yeux ou avancée décivive?», R.G.D.I.P., 1994, pp. 7-60; Philippe Weckel, «L'institution d'un Tribunal pénal international pour la répression des crimes de droit humanitaire en Yougoslavie», A.F.D.I., 1993, pp. 232-261.

(32) Cf. les inquiétudes manifestées par les Juges du Tribunal eux-mêmes dans le communiqué de presse du 1er février 1995 (CC/PIO/003-F); v. aussi, par exemple, l'incroyable éloge (partiel tout de même!) de l'impunité par M. Goldstone, in *Le Monde*, 2 février 1996...

La création du T.P.I. a assurément constitué un évènement considérable : pour la première fois depuis la clôture des procès de Nuremberg et de Tokyo, des personnes accusées de crimes internationaux sont jugées par une instance internationale sur la base de règles exclusivement internationales, affermies et

qu'il s'agit d'une justice de vainqueurs, mais, au contraire, pour éviter les risques d'une justice partiale, exercée dans la fièvre par les parties prenantes au drame yougoslave.

muries depuis 1945 — et ceci sans que l'on puisse prétendre

evre par les parties prenantes au drame yougoslave.

D'une certaine manière ceci est plus vrai encore du

D'une certaine manière, ceci est plus vrai encore du Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.R.) institué le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité (34) car, dans cette hypothèse, la probabilité d'un jugement effectif des principaux responsables du génocide rwandais est beaucoup plus grande, leur remise au Tribunal étant certainement moins problématique que dans le cas du T.P.I. (même si, dans son cas également, cette perspective s'est quelque peu renforcée après la signature des Accords de Dayton-Paris).

Il est tout à fait évident que la création des deux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a donné un « coup de fouet » aux travaux de la C.D.I. en matière de droit international pénal.

Laissée en jachère en 1954, l'élaboration du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'a repris, avec une sage lenteur, qu'en 1981 (35), sept ans après l'adoption de la définition de l'agression, mais a fini par aboutir à l'adoption

⁽³³⁾ Sur l'activité du Tribunal durant les deux premières années de son fonctionnement, v. ses rapports annuels pour 1994 et 1995 (A/49/342 ou S/1994/1007 et A/50/365 ou S/1995/728) et, pour un bilan juridique, v. Hervé Acsencio et Alain Pellet, « L'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-1995) », A.F.D.I., 1995,

⁽³⁴⁾ V. Payam Akhavan, «The International Criminal Tribunal for Rwanda: The Politics and Pragmatics of Punishment», A.J.I.L. 1996, pp. 501-510 ou Marie-Anne Swartenbroeckx, «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda», in Jean-François Dupaquier dir., La justice internationale face au drame rwandais, Karthala, 1996, pp. 73-121.

⁽³⁵⁾ V. la résolution 36/106 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1981 et les treize rapports présentés par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial de la C.D.I. de 1983 à 1995.

par la C.D.I. d'un premier projet en 1991 (36) et à un second, plus ramassé (le nombre des crimes ayant été ramené de douze à cinq), en juillet 1996 (37).

ALAIN PELLET

Par ailleurs, dès 1989, l'Assemblée générale avait relancé, du reste prudemment, le projet de juridiction permanente en priant la C.D.I. « d'étudier la question de la création d'une Cour de justice pénale internationale permanente ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international » (38). Il est remarquable que cette demande

- 1° était liée au Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, alors en cours d'élaboration (39);
- 2° mettait, à la demande des États latino-américains (40), l'accent sur la compétence de cette Cour ou de ce mécanisme « à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite des stupéfiants »;
- 3° n'envisageait la création d'une juridiction permanente que comme une éventualité parmi d'autres.

Anxieuse de ne pas être dépossédée de ce sujet important et symbolique comme elle l'avait été en 1950, la Commission a fait preuve de zèle et de rapidité (41). Dès 1990, elle a, à nouveau, conclu en faveur de la faisabilité d'un tel projet (42), et manifesté sa préférence pour une juridiction permanente dont elle a envisagé qu'elle pourrait avoir compétence soit « pour les

- (36) V. Ann. C.D.I., 1991, vol. II, 2° partie, par. 176, pp. 98-102. Les crimes visés par ce projet (articles 15 à 26) étaient les suivants : agression ; menace d'agression ; intervention ; domination coloniale et autres formes de domination étrangère ; génocide ; apartheid ; violations sytématiques ou massives des droits de l'homme ; crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité ; recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires ; terrorisme international ; trafic illicite de stupéfiants ; et dommages délibérés et graves à l'environnement.
- (37) V. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48° session, Assemblée générale, Documents officiels, 51° session, Supplément n° 10 (A/51/10), par., pp. ???. Les cinq crimes retenus (articles 16 à 20) sont : crime d'agression ; crime de génocide ; crimes contre l'humanité ; crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ; et crimes de guerre.
 - (38) Résolution 44/39 du 4 décembre 1989.
- (39) Aucun nouveau sujet n'a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission et la résolution 44/39 prévoyait formellement que cette cour ou ce « mécanisme » « aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un tel code... ».
- (40) V. la proposition de la Trinité-et-Tobago, Assemblée générale, 44° session, Annexes, vol. II, point 152 de l'ordre du jour, doc. A/44/195.
- (41) Sous l'impulsion de son membre australien, le Professeur James Crawford, qui fut Rapporteur de facto des Groupes de travail créés par la Commission en 1992 et en 1993 (présidés par l'Ambassadeur Abdul Koroma) et Président de celui de 1994.
 - (42) Ann. C.D.I., 1990, pars. 116-157, pp. 22-25.

crimes définis dans le code », soit pour certains d'entre eux seulement, soit, indépendamment du Code, pour « tous les crimes pour lesquels les États lui confèreraient compétence, en particulier dans le cadre des conventions internationales existantes » (43).

En 1992 (44), la C.D.I. a constitué en son sein un Groupe de travail, reconstitué en 1993 (45) et en 1994 (46), et l'a chargé de préparer les réponses de la Commission aux questions posées par l'Assemblée générale. Le Groupe de travail de 1992 a examiné les problèmes juridiques posés par la création d'une juridiction criminelle internationale et fait des recommandations concrètes à cette fin, dont les grandes lignes sont les suivantes :

- «a) La cour pénale internationale devrait être créée par un statut qui prendrait la forme d'un traité multilatéral conclu par les États parties.
- b) La cour ne devrait exercer sa compétence qu'à l'égard des individus, et non à l'égard des États, du moins pendant la première phase de ses opérations.
- c) La compétence de la cour devrait être limitée aux crimes de caractère international définis dans certains traités internationaux en vigueur, notamment dans le projet de code (une fois qu'il aura été adopté et sera entré en vigueur), mais elle ne devrait pas être limitée aux crimes visés par le code. Un État devrait pouvoir devenir partie au statut sans devenir du même coup partie au code.
- d) La cour servirait essentiellement aux États parties à son statut (et aussi, dans des conditions bien définies, à d'autres États). Elle ne devrait pas, du moins pendant la première phase de ses opérations, avoir compétence obligatoire, au sens de compétence générale qu'un État partie au statut est obligé d'accepter ipso facto et sans autre forme de consentement.
- e) Du moins pendant la première phase de ses opérations, la cour ne serait pas un organisme permanent siègeant à plein temps [mais...l]e statut devrait créer un mécanisme juridique prêt à être utilisé, qui puisse être mis en mouvement dès que ce sera nécessaire. » (47).

⁽⁴³⁾ Ibid., par. 123, p. 23 et par. 155, p. 25.

⁽⁴⁴⁾ Rapport de la Commission, ibid., pars. 98-103, pp. 16-17.

⁽⁴⁵⁾ Ann. C.D.I., 1993, vol. II, 2e partie, pars. 96-97, p. 20.

⁽⁴⁶⁾ Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 46° session, Assemblée générale, Documents officiels, 49° session, Supplément n° 10 (A/49/10), pars, 77-78, p. 44.

⁽⁴⁷⁾ Rapport du Groupe de travail de 1992, préc., Ann. C.D.I., 1992, par. 4, p. 61. L'essentiel du rapport est consacré à défendre ces positions (ibid., pp. 61-82).

Les deux projets successifs de Statut de Cour criminelle internationale élaborés par le Groupe de travail en 1993 (48) et 1994 (49) s'inspirent étroitement de ces recommandations (50). Ils s'en écartent cependant sur un point, pourtant particulièrement sage, celui de la permanence de la Cour : l'article 4 du projet de 1993 (51), repris en 1994 (52), proclame en effet que « [I]e Tribunal [ou la Cour] est une institution permanente » (53).

La C.D.I. a fait sien le projet de 1994 et les commentaires dont il est assorti et l'a envoyé à l'Assemblée générale en lui recommandant « de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet de statut et pour conclure une convention relative à la création d'une cour criminelle internationale » (54).

Quoi que l'on puisse penser du projet lui-même, il s'agissait là d'une proposition raisonnable : si l'on accepte les présupposés sur lesquels il repose (55), ce projet est techniquement acceptable et pouvait, sans aucun doute, constituer la base des discussions d'une conférence diplomatique. Les manœuvres dilatoires de certains États ont cependant conduit l'Assemblée générale à en décider autrement : par sa résolution 49/53, adoptée par consensus le 9 décembre 1994, elle décidé « de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, chargé d'examiner les principales questions d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la

convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires ».

Bien que le Comité, présidé par le Néerlandais M. Marten Bos, eût tenu deux sessions, en avril et en août 1995, et que l'Assemblée générale eût estimé qu'il avait réalisé, durant celles-ci, « des progrès considérables » (56), elle n'en a pas moins reculé une nouvelle fois, en 1995, la convocation de la conférence en créant cette fois une « commission préparatoire »investie d'un mandat à peu près identique à celui du Comité ad hoc et invitée à « fonder ses travaux sur le projet de statut préparé par la C.D.I. » (57). A son tour, la Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1996 (58) et le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas accompli de progrès décisifs : le seul résultat de ses travaux est une compilation des diverses propositions qui lui ont été faites par les participants que la Commission s'est bornée à recenser et à mettre bout à bout comme « exemples de textes possibles » (59). Et de propositions, il n'a pas manqué : certains États ont présenté des amendements techniques, destinés à améliorer le texte de la C.D.I. tandis que d'autres ont déposé des projets entièrement nouveaux, qui, souvent, sont en régression par rapport à celui de la Commission et sapent par avance l'autorité de la future Cour (60).

La conséquence, problablement voulue par un nombre non négligeable d'États, est que la Commission préparatoire ne s'est pas acquittée de sa mission, «l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale ». Cette perspective, qui paraissait à portée de la main après l'adoption par la C.D.I. du projet de 1994, s'éloigne du fait du travail de sape mené, non sans efficacité, par de nombreux États.

⁽⁴⁸⁾ Rapport du Groupe de travail de 1993, Ann. C.D.I., 1993, vol. II, 2° partie, Annexe, pp. 104-137.

⁽⁴⁹⁾ Rapport de la C.D.I. sur sa 46^e session, préc., par. 91, pp. 47-178.

⁽⁵⁰⁾ C'est parce qu'il était réticent à l'égard de plusieurs d'entre elles que l'auteur de la présente contribution n'a pas participé aux travaux du Groupe en 1993 et 1994.

⁽⁵¹⁾ Ann. C.D.I., 1993, vol. II, 2° partie, p. 105. Le projet de 1993 parle de « Tribunal pénal international », celui de 1994 de « Cour criminelle internationale » ; ce glissement terminologique s'explique par le fait que 1° en français « Cour » a une connotation plus solennelle que « Tribunal » et 2° l'adjectif « criminel » est plus approprié dès lors que la Cour ne doit avoir compétence que pour les infractions les plus graves.

⁽⁵²⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46e session, préc., p. 52.

⁽⁵³⁾ Dont il est précisé, il est vrai, qu'« [e]lle se réunit lorsque cela est nécessaire pour l'examen d'une affaire dont elle est saisie ».

⁽⁵⁴⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., par. 90, p. 47.

⁽⁵⁵⁾ Présupposés dont certains sont fort discutables; v. infra.

⁽⁵⁶⁾ Résolution 50/46, du 11 décembre 1995. V. le rapport du Comité ad hoc, Assemblée générale, 50° session, Documents officiels, Supplément n° 22 (A/50/22).

⁽⁵⁷⁾ Ibid

⁽⁵⁸⁾ Du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août.

⁽⁵⁹⁾ V. le document A/AC.249/CRP. 13, p. 1.

⁽⁶⁰⁾ V. notamment les propositions de la délégation française à la deuxième session de la Commission préparatoire (New York, 12-30 août 1996); il s'agit d'un projet de 154 articles, dont certains apportent de véritables améliorations techniques au projet de la C.D.I., mais qui se caractérise par une défiance générale à l'encontre de la Cour et, surtout, s'emploie à paralyser (ou à ridiculiser ?) par avance la future juridiction en rendant les États entièrement maîtres de sa compétence.

Les choses en sont là : la complexité du sujet, les oppositions entre les positions respectives des États, les réticences de beaucoup d'entre eux et leurs manœuvres de retardement n'ont pas permis de progrès substantiel dans l'élaboration d'un projet de Statut définitif, dont le seul projet cohérent et crédible demeure celui adopté par la C.D.I. en 1994 : malgré ses nombreuses faiblesses et sa regrettable timidité, il constitue le point de départ incontournable de toute analyse.

* *

Il n'en reste pas moins que, les pressions de l'opinion publique et la mauvaise conscience de nombreux gouvernements aidant, il est fort probable que, d'ici la fin du siècle, une Cour criminelle internationale sera créée. Malheureusement, il y a fort à parier que le terne projet préparé par la C.D.I. sera encore édulcoré et que les États, soucieux avant tout de préserver leur « souveraineté » (aussi mal entendue soit-elle), s'emploieront, comme ils ont largement commencé à le faire, à éliminer soigneusement le peu de souffle qui l'inspirait et les traces de tout « internationalisme » suspect, aussi limité soit-il dans le texte de 1994.

La moindre de ses faiblesses réside probablement dans le mode de fonctionnement de la Cour tel que l'a prévu la C.D.I. Et pourtant...

La création même d'une nouvelle juridiction internationale et sa coexistence avec la Cour internationale de Justice ne vont pas sans poser problème — même si ceci n'est pas spécifique à la future Cour criminelle (61): la multiplication de juridictions internationales risque d'entraîner un « éclatement » du droit international et des divergences facheuses de jurisprudence. Il est donc tout particulièrement regrettable, s'agissant d'une juridiction à vocation universelle, qu'aucune précaution n'ait été prise dans le projet de Statut pour éviter (ou limiter) ces inconvénients, alors même que des suggestions en ce sens ont été faites au sein de la C.D.I. et de ses groupes de travail durant les travaux préparatoires, en particulier, en vue de

l'instauration d'un mécanisme de renvoi préjudiciel à la C.I.J. sur les questions d'interprétation du droit international général (62).

On déplorera d'autant plus l'indifférence de la Commission pour ces suggestions que, fort sagement, l'Assemblée générale avait, en 1989, laissé la porte ouverte à toute forme de « mécanisme juridictionnel pénal de nature internationale » (63), ce qui aurait pu (et dû) conduire tout naturellement à prévoir des mécanismes de ce type. Plus généralement, ce mandat permettait d'ailleurs d'envisager de multiples hypothèses d'une Cour permanente à une simple liste de juges, en passant par des mécanismes innovateurs de coopération plus ou moins poussée entre juridictions pénales nationales. Seule la première de ces solutions a retenu sérieusement l'attention de la C.D.I. : d'emblée, elle a manifesté une indifférence totale à l'égard des autres possibiltés de mécanisme pénal international (64) et, en dépit de quelques timides allusions à d'autres possibilités dans le rapport du Groupe de travail de 1992 (65), elle a persévéré dans cette attitude, malgré l'insistance de l'Assemblée générale l'invitant à explorer ces autres voies (66).

Cela ne va pas sans inconvénient. On s'achemine en effet vers la création d'une très lourde — et par conséquent très coûteuse — bureaucratie internationale. Car il ne faut pas s'y

⁽⁶¹⁾ V. Gilbert Guillaume, « La Cour internationale de Justice — Quelques propositions concrètes à l'occasion du cinquantenaire », R.G.D.I.P., 1996, pp. 329-333.

⁽⁶²⁾ V. not. le rapport du Groupe de travail de 1992, Ann. C.D.I., 1992, vol. II, 2° partie, par. 87, p. 73. Dans le même sens : G. GUILLAUME, ibid., p. 332 (v. aussi, mais concernant le renvoi par des juridictions nationales : Stephen Scwebel, « Preliminary Rulings by the International Court of Justice at the Instance of National Courts », Virginia Jl. of I.L., 1988, p. 494).

⁽⁶³⁾ V. supra, note 38.

⁽⁶⁴⁾ Dans son Rapport de 1990, la C.D.I. consacre trois maigres paragraphes à ces mécanismes qu'elle réduit i) à la possibilité de conférer compétence à la C.I.J. et ii) à l'adjonction de juges étrangers aux tribunaux nationaux dans les affaires criminelles... (v. Ann. C.D.I., vol. II, 2° partie, pars. 152-154, p. 25).

⁽⁶⁵⁾ Ce Groupe de travail a cependant évoqué la possibilité de mécanismes plus originaux et, de l'avis de l'auteur du présent article, qui est à l'origine de ces propositions, plus efficaces que le « Nuremberg permanent » que l'on envisage, notamment un mécanisme de renvoi préjudiciel par les juridicitions nationales, comparable à celui de l'article 177 du Traité de Rome, voire même un système de qualification préalable des faits par une Cour internationale (qui pourrait être la C.I.J.); v. le rapport du Groupe de travail annexé au Rapport de la Commission sur les travaux de sa 44° session, préc., Ann. C.D.I., 1992, vol. II, 2° partie, pars. 37-38, p. 67 et pars. 81-95, pp. 72-74.

⁽⁶⁶⁾ Cf. les résolutions 45/41 du 28 novembre 1990 et 46/54 du 9 décembre 1991. La résolution 47/33 du 25 novembre 1992 prie la C.D.I. d'entreprendre « l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale » sans plus évoquer d'autres possibilités.

méprendre : la justice pénale coûte infiniment plus cher que la justice internationale « tout court » : les ressources du T.P.I., qui se plaint amèrement et non sans raison de l'insuffisance de ses moyens, sont plus de trois fois et demie supérieures à celles de la C.I.J. (67). C'est qu'au traitement des Juges et du personnel du Greffe, nécessairement plus nombreux, s'ajoute le coût du Bureau du Procureur, c'est-à-dire les salaires des enquêteurs et les dépenses, fort élevées, liées aux enquêtes (68).

On peut toujours rétorquer que « la justice n'a pas de prix ». D'une part c'est politiquement absurde et irréaliste au moment où les États opèrent des coupes sombres dans les budgets des institutions internationales (v compris de la Cour mondiale). D'autre part, ce n'est pas seulement un problème d'argent : on aura beau entretenir sur une base permanente une armée d'enquêteurs potentiels, il est fort probable que, lorsqu'il faudra, concrètement, mener des enquêtes, ils ne pourront s'acquitter de leur mission spécifique : une enquête sur les viols commis en Bosnie-Herzégovine n'appelle pas les mêmes qualifications que la recherche de preuves en matière d'agression; et ne serait-ce qu'au point de vue linguistique, les enquêteurs ne sont pas interchangeables. A ce premier point de vue, les tribunaux ad hoc présentent une supériorité intrinsèque et assez évidente par rapport à la lourde machinerie vers laquelle on s'achemine. D'autant plus que la future Cour permanente ne devrait avoir vocation qu'à sanctionner les crimes les plus graves, et non toutes les infractions définies par le droit international et qui, de ce fait, fort heureusement, ne sont pas commis tous les jours, si bien que l'on risque d'entretenir grassement une armée d'enquêteurs oisifs ou presque.

Il est vrai que le projet de la C.D.I. est fort discret sur ce point. Alors que l'article 4 précise que la Cour « ne se réunit que lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie » (69), l'article 12 relatif au « Parquet » (70) ne dit rien de tel. Ce n'en est que plus inquiétant...

Une autre faiblesse du projet de 1994 tient à la conception exclusivement accusatoire du rôle du Parquet, étrangère aux systèmes, inquisitoires, de droit latin et dont la mise en œuvre par le T.P.I. (71) n'est guère convaincante (72). Le projet français de 1996 prévoit un contrôle plus étroit des activités du Parquet par des Chambres d'instruction, dont il envisage la création, ce qui constituerait un progrès (73). D'une façon plus générale, la réunion des pouvoirs d'instruction et de poursuites dans les mains d'un seul organe, individuel et non collégial de surcroît, ne laisse pas d'être sources d'inquiétudes (74).

*

Infiniment plus graves sont cependant les « vices de conception » qui entachent la compétence de la future Cour telle que la C.D.I. l'a prévue.

Les dispositions qu'elle a adoptées à cet égard se caractérisent à la fois par une très grande complication, par le souci de conférer juridiction à la Cour dans de trop nombreux cas extrèmement divers de façon indiscriminée, et, à l'inverse, par une vision abusivement « nationaliste » ou « inter-étatique »,

⁽⁶⁷⁾ Le budget du T.P.I. approuvé par la résolution 50/212C de l'Assemblée générale le 7 juin 1996 s'élève à 35,430 millions de dollars des États-Unis (pour un budget prévisionnel de 40,780 millions), auxquels s'ajoutent des contributions volontaires en argent et en personnel. Les crédits ouverts par la résolution 50/215 du 23 décembre 1995 au chapitre «C.I.J.» au titre de l'exercice biennal 1996-1997, s'élèvent à un peu moins de 21,34 millions de dollars, soit à peine plus de 10,5 millions par an.

⁽⁶⁸⁾ Le budget du Bureau du Procureur du T.P.I. au titre de 1996 s'élève à 12,178 millions de dollars.

⁽⁶⁹⁾ V. notes 51 à 53, supra.

⁽⁷⁰⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46^e session, préc., (A/49/10), pp. 63-64.

⁽⁷¹⁾ Le Règlement de procédure et de preuve du T.P.I. est, lui aussi, à l'évidence, fortement, sinon exclusivement, influencé par les pratiques anglo-saxonnes et plus particulièrement américaines.

⁽⁷²⁾ Les nombreuses modifications apportées par le Tribunal à son Règlement initial visent notamment à permettre une surveillance plus étroite de l'activité du Procureur par les Juges ; toutefois, le T.P.I. ne peut aller très loin en ce sens : l'article 16, paragraphe 2, de son Statut, sur lequel est calqué l'article 12, paragraphe 1, du projet de la C.D.I.. fait du Procureur un « organe distinct au sein du Tribunal [qui] agit en toute indépendance ». L'amendement le plus spectaculaire, et le plus efficace, adopté en ce sens, est celui de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve : depuis le 18 janvier 1996, le Juge ayant confirmé un acte d'accusation peut inviter le Procureur à lui rendre compte des mesures prises pour le signifier à l'accusé et tirer de l'impossibilité de le faire des conséquences concrètes. V. le commentaire par Raphaelle Maison, de la première décision prise par la Chambre de première instance n° 1 dans l'affaire Nikolic IT-94-2-R61 du 20 octobre 1995 in J.E.D.I., 1996, pp. 284-99 et les décisions de la même Chambre prises conformément aux nouvelles dispositions le 8 mars 1996 (aff. Milan Martic, n° TT-95-11-R61), le 3 avril 1996 (aff. Mila Mrksic et as. (« Hopital de Vukovar »), n° IT-95-13-R61), et le 24 avril 1996 (aff. Radovan Karadjic et Ratko Mladic, n° IT-95-5-R61).

⁽⁷³⁾ V. les articles 10 et 40 à 49 du projet précité (note 60).

⁽⁷⁴⁾ Certains membres de la C.D.I. s'en sont faits l'écho, cf. le Rapport sur sa 46^e session, préc., par. 69, p. 42.

incompatible avec la mission universelle et « communautaire » de l'institution.

1° L'article 20 du projet de 1994 (75) distingue entre d'une part « les crimes au regard du droit international général » et, d'autre part, «les crimes définis ou visés par certains traités » (76). Les premiers, énumérés aux alinéas a) à d) sont les crimes de génocide et d'agression, les « violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés » et les crimes contre l'humanité. Quant aux seconds, ce sont quantité d'infractions hétérogènes, définies dans des conventions dont l'annexe au projet de Statut (77) donne une longue liste, où l'on trouve pêle-mêle les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (dont on veut espérer qu'elles sont couvertes par les violations graves du droit des conflits armés (78)) et au Protocole I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, que plusieurs États importants, dont malheureusement la France, n'ont pas ratifié pour de mauvaises raisons, mais pas au Protocole II sur les conflits armés internes, la «piraterie aérienne» sous ses divers aspects (79), l'apartheid, la prise d'otages, la torture ou le trafic des stupéfiants...

Cet amalgame n'est pas acceptable. Certes, tous ces actes sont odieux et répréhensibles ; mais, pour condamnables qu'ils soient, ils ne portent pas atteinte de la même manière et au même degré à « la paix et à la sécurité de l'humanité » dans son ensemble. Et à mêler ainsi les uns et les autres, on banalise de façon fort inappropriée les crimes les plus graves et, au point de vue juridique, les plus solidement établis en droit international ; ceux dont la C.D.I. a écrit, en 1985, qu'« [i]ls sont, en quelque sorte, les plus graves parmi les plus graves » (80).

Or, à l'heure actuelle, quatre crimes et quatre seulement entrent dans cette catégorie : l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les infractions graves au droit humanitaire des conflits armés. Ceux-là menacent les fondements mêmes de la société internationale, révoltent profondément la conscience humaine et sont consacrés, de manière indiscutable, comme « les crimes des crimes », par la pratique et la jurisprudence internationales; les autres ne le sont pas (et c'est bien, d'ailleurs, cette différence qui a conduit la Commission à distinguer deux catégories parmi les crimes dont la Cour aura compétence pour connaître) (81). Le trafic de stupéfiants est répugnant mais le mettre sur le même plan que le génocide est tout simplement inadmissible; et si l'on peut parfaitement comprendre que certains États, latino-américains surtout, souhaitent en internationaliser la répression, il convient de créer une juridiction spéciale à cette fin ; confier cette mission à la Cour mondiale qui sera chargée de réprimer le génocide, c'est gommer, scandaleusement, l'horreur de celuici (sans préjudice de l'objection, déjà évoquée, tenant aux compétences différentes que ces deux infractions exigent des enquêteurs et peut-être des juges) (82).

A cet égard, la C.D.I. semblait s'être ressaisie à l'occasion de la seconde lecture du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité puisque, non sans discussion, elle semblait prête à limiter à quatre le nombre de ces crimes, ceux mentionnés ci-dessus, les « quatre grands crimes » (83). Toutefois, en 1996, si elle a évité de consacrer les « crimes contre l'environnement » comme une catégorie distincte de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (84), elle n'en a pas moins succombé à un regrettable effet de mode en ajoutant in extre-

⁽⁷⁵⁾ Ibid. p. 76; v. aussi le commentaire de cette disposition pp. 76-85.

⁽⁷⁶⁾ Commentaire préc., p. 76.

⁽⁷⁷⁾ *Ibid.*, pp. 155-156 ; v. aussi le commentaire de cette annexe, pp. 156-160 et l'Appendice II qui énonce les « Dispositions conventionnelles pertinentes mentionnées dans l'Annexe » (pp. 163-173).

⁽⁷⁸⁾ La C.D.I. explique l'absence du Règlement de La Haye de 1899 et 1907, non mentionné dans l'annexe, notamment par le fait que « certains aspects de ce Règlement relèvent de la notion de violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables dans les conflits armés et sont donc couverts par l'article 20, alinéa c) du Statut », commentaire préc. p. 156.

⁽⁷⁹⁾ Cf. les Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971.

⁽⁸⁰⁾ Rapport sur les travaux de sa 35° session, Ann. C.D.I., 1983, par. 47, p. 14).

⁽⁸¹⁾ V. le commentaire — embarrassé — précité, note 75.

⁽⁸²⁾ Au pire, on pourrait concevoir que soit instituée, au sein de la Cour, une Chambre spéciale régie par des règles de compétence et de procédure distinctes.

⁽⁸³⁾ V. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 47° session, préc., par. 140, p. 72. (84) En 1995, la C.D.I. avait chargé un Groupe de travail d'examiner la possiblité de traiter dans le projet de Code la question des dommages délibérés et graves à l'environnement (v. ibid., par. 141, p. 72). Ce groupe a été saisi, en 1996, d'un document établi par le Professeur Christian Tomuschat, qui se prononçait vigoureusement en faveur de cette inclusion (doc. ILC (XLVIII)/DC/CRD.3, 27 mars 1996). A la suite de longs débats, la Commission a tranché, par vote, en sens contraire mais a décidé d'incorporer les dommages délibérés et graves à l'environnement en tant que crime de guerre dans l'article 20 du projet de Code (v. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48° session, Assemblée générale, 51° session, Documents officiels, Supplément n° 10 (A/50/10), pars. ???, pp. ???).

mis à ceux-ci les atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies, sanctionnées par la Convention sur ce sujet adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 (85).

2° Les relations entre le Code d'une part et la Cour d'autre part, demeurent un mystère et c'est poser tout le problème du droit applicable par celle-ci sur lequel le projet de la C.D.I. demeure d'une étonnante discrétion puisque son article 33 se borne à indiquer que :

- «La Cour applique :
- a) le présent Statut,
- b) les traités applicables et les principes et règles du droit international général;
- c) le cas échéant, toute règle de droit interne » (86).

En premier lieu, on voit mal pourquoi et comment une juridiction internationale devrait appliquer des règles de droit interne (87). En deuxième lieu, ni l'agression ni les crimes contre l'humanité ne sont définis par un quelconque traité (si ce n'est, pour les seconds, par l'article 6.c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, mais cette définition est aujourd'hui en partie obsolète (88). En troisième lieu et surtout, contrairement aux Statuts du T.P.I. et du T.P.R., le projet de Statut, pour sa part, ne définit pas les « quatre grands crimes ». Certes, à l'exception de l'agression, ceux-ci ont des définitions bien établies en vertu du droit coutumier international, mais il serait certainement plus compatible avec les principes fondamentaux du droit pénal que celles-ci soient énoncées par écrit (comme le faisait déjà l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg et comme le font ceux du T.P.I. (89) et du T.P.R. (90)).

Le problème serait résolu si la Cour devait appliquer le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce que le Groupe de travail de 1992 avait envisagé, tout en n'y voyant pas une solution exclusive (91), et ce que souhaitent d'assez nombreux membres de la C.D.I. (92). Encore faudraitil que celui-ci soit convenablement rédigé (93) et que les États soient prêts à l'accepter. Il est fort douteux que l'une comme l'autre de ces conditions soient remplies à l'heure actuelle...

3° Mais il y a pire et plus grave. Le projet de la C.D.I. met en effet de nombreuses conditions à ce que la future Cour puisse exercer effectivement la compétence qui lui est théoriquement dévolue.

La première tient à l'énoncé par l'article 21 de « conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour » (94) particulièrement rigides : sauf pour le génocide, une plainte ne peut en effet être déposée que

- «i) par l'État qui détient la personne soupçonnée du crime (l''État de détention') et
- ii) par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu ».

⁽⁸⁵⁾ Résolution 49/59. Les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé font l'objet de l'article 19 du projet de Code adopté en seconde lecture par la C.D.I. en 1996 (*Rapport* préc.).

⁽⁸⁶⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., p. 112.

⁽⁸⁷⁾ Cf. les réserves exprimées par certains membres de la C.D.I. à cet égard (v. *ibid.*, p. 113).

⁽⁸⁸⁾ V. note 19, supra.

⁽⁸⁹⁾ Articles 2 à 5.

⁽⁹⁰⁾ Articles 2 à 4

⁽⁹¹⁾ V. note 47, supra, V. aussi Ann. C.D.I., 1982, pp. 71-72.

⁽⁹²⁾ V. Ann. C.D.I., 1992, vol. II, 2° partie, pars. 44-50, pp. 11-12 et le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., par. 56, p. 37 et commentaire de l'article 20, p. 85. En 1996, la Commission n'a pu parvenir à un consensus sur une recommandation en ce sens à adresser à l'Assemblée générale après l'adoption du Code en seconde lecture (v. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48° session, préc., par., p. ???).

⁽⁹³⁾ De l'avis de l'auteur de la présente contribution, ce n'est pas le cas : la première partie, consacrée aux « dispositions générales » (articles 1° à 15) demeure très rudimentaire et ne contient pas même de définition générale de la notion de « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité»; quant aux définitions des crimes figurant dans la seconde partie (articles 16 à 20), elles sont souvent discutables et composites et résultent de la juxtaposition d'éléments parfois hétéroelites, surtout en ce qui concerne les crimes contre l'humanité (article 18) et les crimes de guerre (article 20); sur les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, v. note 85, supra (en outre, la rédaction même de l'article 19 est techniquement déficiente). En revanche, l'article 17, qui reprend le texte de l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide, ne suscite pas d'objection. Quant à l'article 16, sur le crime d'agression, il contourne habilement le problème en disposant : « Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans — ou ordonne — la planfication, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable de crime d'agression ».

⁽⁹⁴⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc. pp. 85-86; v. le commentaire de cette disposition pp. 86-88.

Ces conditions cumulatives font la part belle au bon vouloir des États (95). certains ne s'en satisfont cependant pas. ainsi, la France, dans son projet de 1996 (96), s'emploie à faire admettre par la Commission préparatoire que la Cour ne puisse être saisie que si trois États y consentent : celui sur le territoire duquel le crime a été commis, et ceux dont la victime et le suspect ont la nationalité (97); voilà qui garantirait d'avance la paralysie et l'impuissance de la future juridiction!

A ces exigences proprement indécentes, les articles 21, paragraphe 1.a) et 25, paragraphe 1, du projet de la C.D.I. (98) font cependant une exception pour le crime de génocide en prévoyant que, dans ce cas, tout État partie à la Convention de 1948 peut saisir le Procureur d'une plainte. Ceci s'impose d'autant plus que l'on peut interpréter l'article VI de cette convention comme établissant par avance la compétence de la Cour (99) en la matière et que, comme l'a fait remarquer la C.D.I. (100), les travaux préparatoires relatifs à cette disposition (101) confirment cette interprétation.

Au contraire, s'agissant de l'agression, l'article 23 limite la possibilité de saisir la Cour aux hypothèses dans lesquelles « le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un État a com-

mis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte » (102). On peut critiquer cette disposition, et de nombreux membres de la C.D.I. ne s'en sont pas privés et ont fait valoir, en particulier, qu'elle « introduirait dans le Statut une inégalité sensible entre les États qui sont membres du Conseil de sécurité et ceux qui n'en sont pas membres, ainsi qu'entre les membres permanents et les autres » (103). Il n'en reste pas moins que ceci est probablement réaliste et certainement conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Au demeurant, une telle clause ne résout pas tous les problèmes liés à l'inclusion de l'agression parmi les crimes pour lesquels la future Cour aura juridiction (104): la résolution 3314 (XXIX) qualifie la guerre d'agression de « crime contre la paix internationale » (105), mais cette formule vise les États et, de toutes manières, la définition de l'agression contenue dans ce texte est non seulement peu opérationnelle en elle-même, mais aussi totalement inadaptée à un procès pénal. Il est significatif à cet égard qu'elle n'ait pas été reprise dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui s'abstient de toute définition du crime d'agression (106). Au surplus, la formulation retenue par la C.D.I. n'exclut pas que la Cour s'interroge sur la licéité de la qualification donnée par le Conseil de sécurité, ce qui est juridiquement acceptable (107) mais politiquement assez irréaliste, et qui ne laisserait pas de poser de graves problèmes si la juridiction pénale arrivait à des conclusions différentes de celles de l'organe politique, investi de « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (108).

⁽⁹⁵⁾ L'article 24 du projet de 1993 était plus acceptable en ce qu'il reconnaissait compétence pour saisir la Cour à « tout État qui a compétence en vertu du traité pertinent [mais, sur ce point, cette disposition était également fort critiquable : elle n'envisageait de compétence que conventionnelle] pour faire juger la personne soupçonnée par ses propres tribunaux » sous réserve cependant que, « [s]i le suspect se trouve sur le territoire de l'État dont il a la nationalité ou de l'État où l'infraction a été commise, l'acceptation de la compétence de la Cour par cet État est également requise », Ann. C.D.I. 1993, vol. II, 2° partie, p. 113.

⁽⁹⁶⁾ V. note 60 supra.

⁽⁹⁷⁾ Aux termes de l'article 34 du projet français, «[l]a compétence de la Cour s'étend à tous les crimes visés aux articles 27 à 32 [ils'agit des quatre 'grands crimes' — et, sur ce point, le projet français est plus adéquat que celui de la C.D.I.], dès lors qu'ont donné leur accord : a) le ou les États sur le territoire desquels les faits ont été commis, b) le ou les États de la nationalité de la victime ou des victimes de ces faits, et c) le ou les États de la nationalité de la personne ou des personnes soupçonnées d'avoir commis ces faits ». Cette disposition est le signe le plus tangible (mais pas le seul) de ce que l'on a qualifié, non sans quelque raison, d'« obstructionnisme français » au sein de la Commission préparatoire (cf. Afsané Bassir Pour, « A l'ONU, la France s'oppose à la création d'une Cour criminelle internationale », Le Monde, 6 septembre 1996, p. 6).

⁽⁹⁸⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., pp. 86 et 96.

⁽⁹⁹⁾ V. note 22, supra.

⁽¹⁰⁰⁾ Rapport sur sa 46° session, préc., p. 88.

⁽¹⁰¹⁾ V. le Rapport du Comité spécial sur le génocide, 5 avril-10 mai 1948, Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, 7° session, Supplément n° 6 (E/794), pp. 11-12.

⁽¹⁰²⁾ Rapport de la C.D.I. sur sa 46° session; préc., p. 91.

⁽¹⁰³⁾ Ibid., p. 95.

⁽¹⁰⁴⁾ Cette inclusion n'en est pas moins indispensable, sauf à se résigner à un très facheux retour en arrière par rapport aux Statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont l'article 6.a) incrimine «[1]a direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression... ».

⁽¹⁰⁵⁾ Article 5, paragraphe 2.

⁽¹⁰⁶⁾ V. note 93 supra. Dans sa version de 1991, l'article 15 du projet de Code s'essayait à une définition calquée sur celle de la résolution 3314 (XXIX) (v. Ann. C.D.I., 1991, vol. II, 2° partie, p. 100 et le commentaire de cette disposition in Ann. C.D.I., 1988, vol. II, 2° partie, pp. 77-78).

⁽¹⁰⁷⁾ V. la décision de la Chambre du T.P.I. dans l'affaire Dusko Tadic, précitée, note 19, pars. 26-48.

⁽¹⁰⁸⁾ Article 24, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies.

Aussi peu satisfaisant que ce soit pour l'esprit, il eût probablement été préférable de dire crûment qu'est une agression ce que le Conseil de sécurité définit comme tel. En vain objecterait-on que ceci est « politique » et que, dans ce cas, l'intervention de la future Cour serait superflue : i) toute règle de droit est d'origine politique ; ii) on peut, raisonnablement, soutenir que le Conseil de sécurité dispose du « monopole » de la définition de l'agression, du moins dans des situations concrètes et avec force obligatoire (109) et, iii) la Cour n'en disposerait pas moins de la plénitude de ses fonctions judiciaires puisqu'il lui appartiendrait, même dans ce cas, de déterminer si l'accusé est ou non coupable d'avoir ordonné, ou pris une part active dans « la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par l'État » (110).

En outre et de toutes manières, selon le projet de la C.D.I., la future Cour sera une juridiction « à la carte » en ce sens que les États non seulement pourront rester en dehors de la Convention la créant mais que, même s'ils la ratifient, ils pourront accepter sa compétence de manière partielle et sélective ou ne pas l'accepter du tout. En effet, sauf pour le génocide (à condition que l'État concerné soit partie à la Convention de 1948), la Cour ne peut, en vertu de l'article 22 du projet de 1994, exercer sa juridiction que si l'État a fait une déclaration expresse acceptant sa compétence, étant entendu que

«[l]a déclaration peut être d'application générale ou être limitée à un comportement déterminé ou à un comportement adopté durant une période déterminée » (111),

et qu'elle peut être faite pour une période limitée (112).

En d'autres termes, il sera parfaitement loisible à un État de devenir partie au Statut de la Cour (et de bénéficier ainsi de tous les privilèges liés à la qualité de membre, notamment celui de participer aux élections des Juges et même de présenter un candidat) tout en préservant ses nationaux de tout risque de plainte!

Un tel système est tolérable s'agissant de la justice interétatique (et c'est ainsi que fonctionne la C.I.J.) (113). Il ne l'est pas lorsque l'on institue — enfin! — une juridiction chargée de punir les auteurs des crimes odieux qui révoltent la conscience humaine et mettent en péril les fondements mêmes de la communauté internationale. Peu importe ici ce que veut ou ne veut pas tel ou tel État: c'est la société internationale tout entière qui est menacée et concernée.

*

On touche là, en fait, le plus grand scandale du projet de création de la Cour tel qu'il se présente actuellement : son manque presque total d'internationalisme qu'attestent les très excessives limitations mises à sa compétence, mais qui résulte d'abord et avant tout du mode même de création de la future juridiction. Celui-ci est en effet proprement aberrant si on le rapporte à son objet.

En dépit de toutes les incertitudes qui demeurent sur le statut de la future Cour, une chose paraît définitivement décidée : sa création par une convention ; seule solution envisagée par la C.D.I. (114), elle a, d'ores et déjà, été retenue par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a prévu la convocation d'une conférence diplomatique à cette fin dans sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995 (115).

Par ce biais, les États entendent « verrouiller » complètement le projet : par hypothèse, un traité n'entre en vigueur que si l'État le veut bien et à l'égard de ceux qui le veulent et qui, pour cela, le ratifient. On s'achemine donc vers la création d'un « cercle d'États vertueux » : seuls ratifieront ceux qui pensent n'avoir rien à redouter de la Cour ; la Suède, mais pas la Chine ; les Pays-Bas, mais pas la Libye ; la France peut-

⁽¹⁰⁹⁾ On sait au surplus, à quel point le Conseil se montre prudent pour procéder à une telle qualification (V. Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1994, pp. 928-929).

⁽¹¹⁰⁾ Article 16, préc. note 93, du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

⁽¹¹¹⁾ Article 22, paragraphe 2 (v. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46^e session, préc., p. 89).

⁽¹¹²⁾ Article 22, paragraphe 3 (ibid.).

⁽¹¹³⁾ Cf. la célèbre clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, para graphe 2, de son Statut.

⁽¹¹⁴⁾ Déjà, le Groupe de travail de 1992 n'envisageait pas d'autre solution (v. note 47 supra) et, en 1994, la Commission a recommandé formellement l'adoption d'une convention (v. note 54, supra), malgré les réticences de certains de ses membres (v. Ann. C.D.I., 1993, vol. II, 2° partie, par. 59, p. 16 et Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., par. 51, p. 35).

⁽¹¹⁵⁾ V. note 56, supra.

être, malgré l'inquiétante opposition de ses militaires (116), mais pas l'Irak. Ou alors, les pays réticents feront le calcul cynique de ratifier mais sans accepter la compétence de la Cour, ce qui sera à peine mieux mais permettra au moins d'attraire leurs ressortissants coupables de génocide devant la Cour si, du moins, le projet de la C.D.I. n'est pas, sur ce point aussi, infléchi dans un sens purement inter-étatique.

Il y a, pourtant, un moyen d'empêcher le verrouillage ou le torpillage du futur Statut. Il consiste à en faire non pas une convention mais une résolution conjointe de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. Certes, d'excellents esprits ne manqueront pas d'objecter que ces organes n'ont pas, en principe, le pouvoir d'adopter des décisions obligatoires de ce genre (117). Ceci n'est pas exact.

Le Conseil de sécurité est investi d'un pouvoir décisionnel dans le cadre du chapitre VII de la Charte et c'est sur ce fondement qu'il a créé le T.P.I. et le T.P.R. Ceci étant, il est vrai qu'il n'a pas un pouvoir règlementaire général et qu'il ne peut agir que dans le cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Mais, dans ces hypothèses, il peut avoir besoin de recourir à une juridiction criminelle; les précédents de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda le montrent. Et c'est pour cette raison qu'il est bon qu'il participe à l'institution de la Cour. Cette participation au processus de création justifierait de manière convaincante l'indispensable article 23, paragraphe 1, du projet de la C.D.I., qui permet au Conseil de renvoyer une « question » [?] à la Cour lorsqu'il agit dans le cadre du chapitre VII (118); au contraire, dans l'état actuel du projet, on voit mal pourquoi il pourrait utiliser un organe qui serait l'émanation d'un groupe aléatoire d'États et non de la communauté internationale dans son ensemble.

Celle-ci est représentée de manière très acceptable par l'Assemblée générale dont la composition est aujourd'hui à peu

près universelle et qui a compétence dans tous les domaines couverts par la Charte, y compris donc pour assurer « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (119) auquel la lutte contre l'impunité se rattache à l'évidence. Au surplus, comme l'a affirmé la C.I.J., dans son avis consultatif du 13 juillet 1954, l'Assemblée a sans aucun doute le pouvoir de créer un organe juridictionnel lorsque ceci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions (120).

Certes, on peut soutenir qu'elle ne saurait obliger les États à accepter la compétence de la Cour qu'elle viendrait à créer dans ces conditions car, sauf exceptions, elle ne dispose pas d'un pouvoir de décision à l'égard des États membres des Nations Unies. On pourrait toutefois se demander si, justement, dans cette hypothèse, on ne se trouve pas en présence de l'une de ces exceptions nécessaires et implicites. Comme l'a également indiqué la C.I.J., il serait « inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution » (121). Or, en l'espèce, il n'est pas déraisonnable de considérer que l'Assemblée, organe de la communauté internationale dans son ensemble, a le pouvoir (et le devoir) implicite d'agir pour la défense de l'humanité tout entière (122). La création d'une Cour criminelle internationale, seule susceptible de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, répond à un tel besoin.

⁽¹¹⁶⁾ V. Le Monde, préc., note 97.

⁽¹¹⁷⁾ V. les objections en ce sens de certains membres de la C.D.I. (not. in Ann. C.D.I., 1993, vol. II, 2° partie, par. 59, p. 59 ou Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., par. 52, p. 36). V. en particulier la charge très violente du Professeur Arangio-Ruiz (Ann. C.D.I., 1993, vol. I, pp. 17-18 et 27) et la réponse d'Alain Pellet (ibid., p. 18).

⁽¹¹⁸⁾ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46° session, préc., p. 91.

⁽¹¹⁹⁾ Article 55.

⁽¹²⁰⁾ Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Rec. 1954, pp. 56-58.

⁽¹²¹⁾ Avis consulatif du 21 juin 1971, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité), Rec., 1971, p. 50.

^{(122) «} La Humanidad, el género humano en su conjunto, condiciona la existencia del actual concepto de Comunidad Internacional, que existe para el hombre y para el bien común de la especie humana. La Humanidad es un sujeto de derecho que sólo puede ejercer la titularidad de los derechos que le son atribuidos a través de la Comunidad Internacional, jurídica y orgánicamente estructurada » (Héctor Gros Espiell, « En el IV Centenario de Hugo Grocio. El nacimiento des Derecho de Gentes y la idea de la comunidad international », Pensamiento jurídico y sociedad internacional — Estudios en honor del profesor D. Antonio Truyol. Serra, Centro de Estudios constitucionales, Universidad Complutense, Madrid, 1986, vol. I. p. 560).

Au demeurant, quand bien même l'on refuserait, à tort, de reconnaître un tel pouvoir à l'Assemblée générale, ceci ne constituerait pas une objection dirimante à la création de la Cour par celle-ci; il en résulterait seulement qu'elle ne pourrait lui conférer une compétence obligatoire ni imposer aux États de coopérer avec elle s'ils ne le veulent pas. Mais, d'une part, le Conseil de sécurité pourrait toujours prendre des décisions en ce sens, obligatoires pour tous les États membres, s'il constate que la paix et la sécurité internationales sont menacées — et elles le sont, presque par définition, lorsqu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est commis, même si les deux notions ne se recouvrent pas entièrement, exactement comme il l'a fait s'agissant du T.P.I. et du T.P.R. D'autre part, si l'Assemblée générale ne peut pas imposer, elle peut proposer. En d'autres termes, elle pourrait établir un Statut auquel les États pourraient volontairement adhérer (au moins autant qu'au traité que l'on envisage) et créer une Cour qu'ils pourraient s'engager à saisir par avance ou qu'ils pourraient saisir au cas par cas lorsqu'ils en ressentent le besoin. En ce sens, la création de cette juridiction par l'Assemblée ne présenterait ni plus ni moins d'inconvénients techniques que si elle est le fait d'un traité; mais elle aurait le grand avantage d'avoir été décidée non par un groupe aléatoire d'États qui, par définition, n'ont pas vocation à représenter la communauté internationale dans son ensemble, mais par un organe, le seul dans la société internationale contemporaine, qui en est l'institution.

On se rapprocherait ainsi bien davantage de l'idéal qui inspire, en paroles, les promoteurs de la Cour criminelle internationale conçue comme devant être au service de l'humanité tout entière, qu'en la créant par un traité sans souffle, entièrement conçu pour rassurer les États les plus suspects du plus parfait mépris pour la protection des droits humains.

* :

Certes, le degré actuel de solidarité et d'intégration de la société internationale est tellement rudimentaire qu'il est utopique et vain de songer à l'édification d'un véritable droit international pénal à l'image de celui auquel nous sommes habitués dans le cadre national, et en vertu duquel toute infraction a des chances raisonnables d'être sanctionnée.

La création d'une Cour criminelle internationale pouurait être, cependant, l'occasion de poser les premiers linéaments d'une justice pénale internationale authentique. Malheureusement, tout donne à penser qu'elle sera un faux semblant plus apte à donner bonne conscience aux âmes vertueuses qu'à s'acquitter efficacement de sa si nécessaire fonction : le jugement et le châtiment des auteurs des crimes les plus odieux, commis le plus souvent au nom de l'État.

Le pire, il est vrai, n'est pas toujours sûr et l'on peut encore espérer un sursaut de la raison et du courage politique et moral. Mais les choses sont bien mal engagées : les aspects les plus critiquables du projet de la C.D.I. semblent devoir être accentués par les représentants des gouvernements au sein des organes prudemment créés par l'Assemblée générale pour éliminer toute trace d'internationalisme et toute vision d'avenir d'un projet (celui de la C.D.I. de 1994), qui était lui-même déjà fort étriqué. Qu'il s'agisse du mode de création de la Cour, de sa compétence ou des modalités de son fonctionnement, la société des États, effrayée par sa propre audace (relative), s'ingénie à rendre entièrement inoffensive une entreprise dont l'inspiration initiale généreuse a totalement disparu. Il n'est peut-être pas trop tard pour la retrouver; mais le temps presse.

ALAIN PELLET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
DE PARIS X-NANTERRE ET À L'INSTITUT
D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS;
MEMBRE DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES